

**OFFRE PUBLIQUE D'ACHAT SIMPLIFIÉE**  
**VISANT LES ACTIONS DE LA SOCIÉTÉ**



**INITIÉE PAR LA SOCIÉTÉ**  
**KENERZEO SAS**

*Conseillée par*



*Présentée par*



**Etablissement présentateur et garant**

**INFORMATIONS RELATIVES AUX CARACTÉRISTIQUES, NOTAMMENT JURIDIQUES,  
FINANCIÈRES ET COMPTABLES, DE LA SOCIÉTÉ KENERZEO SAS**



Le présent document relatif aux autres informations, notamment juridiques, financières et comptables de la société Kenerzeo S.A.S a été déposé auprès de l'Autorité des marchés financiers (l'« AMF ») le 4 décembre 2024, conformément à l'article 231-28 de son règlement général et à son instruction n° 2006-07 relative aux offres publiques d'acquisition. Ce document a été établi sous la responsabilité de la société Kenerzeo S.A.S.

Le présent document complète la note d'information relative à l'offre publique d'achat simplifiée initiée par Kenerzeo S.A.S visant les titres de la société Groupe Berkem, visée par l'AMF le 4 décembre 2024 sous le numéro n° 24-506 (la « **Note d'Information** »), en application de la décision de conformité en date du 4 décembre 2024.

Le présent document ainsi que la Note d'Information sont disponibles sur les sites internet de l'AMF ([www.amf-france.org](http://www.amf-france.org)) et de Groupe Berkem (<https://www.groupeberkem.com>) et peuvent être obtenus sans frais au siège social de Groupe Berkem (20 Rue Jean Duvert – 33290 Blanquefort) et auprès de Banque Delubac & Cie (10, rue Roquépine - 75008 Paris).

Conformément aux dispositions de l'article 231-28 du règlement général de l'AMF, un communiqué de presse sera diffusé, au plus tard la veille du jour de l'ouverture de l'offre publique d'achat, afin d'informer le public des modalités de mise à disposition du présent document.

## SOMMAIRE

<b>1</b>	<b>PRESENTATION DE L’OFFRE.....</b>	<b>3</b>
1.1	Rappel des principales caractéristiques de l’Offre .....	3
1.2	Motifs et contexte de l’Offre .....	4
<b>2</b>	<b>PRESENTATION DE L’INITIATEUR.....</b>	<b>5</b>
2.1	Informations générales concernant l’Initiateur.....	5
2.1.1	Dénomination sociale.....	5
2.1.2	Siège social .....	5
2.1.3	Forme sociale et immatriculation au registre du commerce et des sociétés.....	5
2.1.4	Date d’immatriculation et durée .....	5
2.1.5	Objet social.....	6
2.1.6	Exercice social.....	6
2.1.7	Comptes annuels.....	6
2.1.8	Dissolution et liquidation .....	6
2.2	Informations générales concernant le capital social de l’Initiateur .....	7
2.2.1	Capital social .....	7
2.2.2	Forme des actions .....	7
2.2.3	Indivisibilité des actions.....	7
2.2.4	Transfert des actions.....	7
2.2.5	Droits patrimoniaux attachés aux actions .....	8
2.2.6	Droits de vote.....	8
2.2.7	Actionnariat .....	8
2.2.8	Autres titres donnant accès au capital.....	9
2.2.9	Description des accords portant sur le capital social de l’Initiateur.....	11
2.3	Informations générales concernant la gouvernance et le contrôle de l’Initiateur .....	15
2.3.1	Président.....	15
2.3.2	Pouvoirs du Président.....	15
2.3.3	Directeur Général – Directeur Général Délégué .....	15
2.3.4	Conseil de surveillance.....	15
2.3.5	Censeur .....	16
2.3.6	Commissaires aux comptes .....	16
2.4	Description des activités de l’Initiateur .....	17
2.4.1	Activités principales .....	17
2.4.2	Salariés.....	17
2.4.3	Évènements exceptionnels et litiges significatifs .....	17
<b>3</b>	<b>INFORMATIONS FINANCIERES.....</b>	<b>17</b>
3.1	Informations relatives à la situation comptable et financière de l’Initiateur.....	17
3.1.1	Comptes sociaux de l’Initiateur .....	17
3.1.2	Évènements récents .....	18
3.2	Frais et financement de l’Offre.....	19
3.2.1	Frais liés à l’Offre.....	19
3.2.2	Modalités de financement de l’Offre .....	19
3.2.3	Remboursement des frais de courtage .....	19
<b>4</b>	<b>ATTESTATION DE LA PERSONNE RESPONSABLE .....</b>	<b>20</b>

# 1 PRESENTATION DE L'OFFRE

## 1.1 Rappel des principales caractéristiques de l'Offre

En application du Titre III du Livre II, et plus particulièrement des articles 235-2 et 233-1 2° du Règlement Général de l'AMF, Kenerzeo, société par actions simplifiée au capital de 4.091.648,30 euros, dont le siège social est situé 20 Rue Jean Duvert – 33290 Blanquefort, immatriculée au registre de commerce et des sociétés de Bordeaux sous le numéro 928 791 813 (« **Kenerzeo** » ou l'« **Initiateur** »), offre de manière irrévocable à l'ensemble des actionnaires de la société Groupe Berkem, société anonyme, au capital de 8.883.826 euros divisé en 17.767.652 actions ordinaires de 0,50 euro de valeur nominale, dont le siège social est situé 20 Rue Jean Duvert – 33290 Blanquefort et immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Bordeaux sous le numéro 820 941 490 (« **Groupe Berkem** » ou la « **Société** ») et dont les actions (les « **Actions** ») sont admises aux négociations sur le système multilatéral de négociation Euronext Growth Paris (« **Euronext Growth** ») sous le code ISIN FR00140069V2 (Ticker ALKEM), d'acquérir la totalité de leurs Actions (l'« **Offre** ») au prix unitaire de 3,10 euros par Action (le « **Prix d'Offre** »), dans les conditions décrites ci-après, ainsi que dans la note d'information établie par l'Initiateur et visée par l'AMF le 4 décembre 2024, sous le numéro 24-506 (la « **Note d'Information** »).

L'Initiateur est une filiale détenue à 91,45% par Kenercy, société à responsabilité limitée au capital de 32.750.000 euros, dont le siège social est situé 20 Rue Jean Duvert – 33290 Blanquefort, immatriculée au registre de commerce et des sociétés de Bordeaux sous le numéro 804 788 503 (« **Kenercy** »).

L'Offre fait suite (i) à l'apport en nature réalisé par Kenercy au profit de l'Initiateur, de 12.069.833 Actions (l'« **Apport** ») et (ii) à l'acquisition hors marché, par l'Initiateur auprès de Danske Bank Asset Management, de 1.322.931 Actions (l'« **Acquisition** »), (ensemble avec l'Apport, le « **Transfert du Bloc de Contrôle** »).

Le Transfert du Bloc de Contrôle représente un total de 13.392.764 Actions (le « **Bloc de Contrôle** »), correspondant, à la connaissance de l'Initiateur, à 75,38% du capital social et 75,37% des droits de vote théoriques de la Société<sup>1</sup>, à la date de la réalisation du Transfert du Bloc de Contrôle, soit le 31 juillet 2024. L'Apport et l'Acquisition ont été réalisés sur la base d'un prix de 3,10 euros par action Groupe Berkem.

Dans le Projet de Note d'Information, l'Initiateur s'est réservé la faculté, à compter de la publication par l'AMF, en application de l'article 231-14 du RG AMF, des principales dispositions du projet d'Offre, et jusqu'à l'ouverture de l'Offre, d'acquérir, par l'intermédiaire de Banque Delubac & Cie, au travers de TP ICAP, membre du marché, des Actions conformément aux dispositions des articles 231-38 et 231-39 du règlement général de l'AMF, correspondant à 30% des Actions existantes visées par le projet d'Offre au Prix de l'Offre (soit 3,10 euros par Action) ou par acquisitions hors marché au Prix de l'Offre. Dans ce cadre, entre le 27 septembre 2024 et le 18 octobre 2024, l'Initiateur a acquis 918.434 Actions (les « **Actions Additionnelles** »)<sup>2</sup>. Les Actions Additionnelles ne sont donc plus visées par l'Offre.

A la date de la Note d'Information, en conséquence de l'acquisition par l'Initiateur des Actions Additionnelles, l'Initiateur détient 14.311.198 Actions représentant 80,55% du capital social et 80,54% des droits de vote théoriques de la Société.

Conformément aux dispositions de l'article 231-6 du Règlement Général de l'AMF, l'Offre porte sur la totalité des Actions non-détenues directement ou indirectement par l'Initiateur à la date de la Note d'Information, soit les actions d'ores et déjà émises, à l'exception des 163.780 actions auto-détenues par la Société (les « **Actions Auto-Détenues** ») que celle-ci s'est engagée à ne pas apporter à l'Offre, soit à la connaissance de l'Initiateur un nombre maximum de 3.292.674 Actions visées par l'Offre.

<sup>1</sup> Sur la base d'un capital composé à la date de réalisation du Transfert du Bloc de Contrôle de 17.767.652 actions et 17.768.188 droits de vote théoriques.

<sup>2</sup> Déclarations AMF n°224C1765, n°224C1794, n°224C1847, n°224C1888 et n°224C1989.

À la connaissance de l'Initiateur, à la date de la Note d'Information, il n'existe aucun titre de capital, ni aucun autre instrument financier émis par la Société ou droit conféré par la Société pouvant donner accès, immédiatement ou à terme, au capital social ou aux droits de vote de la Société, autres que les Actions.

L'Offre sera réalisée selon la procédure simplifiée régie par les articles 233-1 et suivants du Règlement Général de l'AMF. L'Offre sera ouverte pendant 10 jours de négociation.

Dans la mesure où l'Initiateur a, en conséquence du Transfert du Bloc de Contrôle, franchi le seuil de 50% du capital et des droits de vote de la Société, l'Offre revêt un caractère obligatoire en application des dispositions de l'article L. 433-3, II du Code monétaire et financier et des articles 234-2 et 235-2 du Règlement Général de l'AMF. L'attention des actionnaires est attirée sur le fait que, l'Offre étant réalisée selon la procédure simplifiée, elle ne pourra pas être rouverte en application de l'article 232-3 du Règlement Général de l'AMF.

Dans l'hypothèse où les conditions de l'article L. 433-4 III du Code monétaire et financier et où les conditions applicables des articles 237-1 à 237-10 du Règlement Général de l'AMF seraient réunies à l'issue de l'Offre, l'Initiateur a l'intention de demander à l'AMF, dès la clôture de l'Offre, la mise en œuvre d'une procédure de retrait obligatoire afin de se voir transférer les Actions de la Société non apportés à l'Offre (à l'exception des Actions Auto-Détenues) (le « **Retrait Obligatoire** »). Dans cette hypothèse, les Actions qui n'auront pas été apportées à l'Offre (autres que les Actions Auto-Détenues) seront transférées à l'Initiateur moyennant une indemnisation en numéraire égale au Prix d'Offre (soit 3,10 euros par Action), nette de tout frais.

Conformément aux dispositions de l'article 231-13 I du Règlement Général de l'AMF, Banque Delubac & Cie, agissant en qualité d'établissement présentateur de l'Offre pour le compte de l'Initiateur (l'« **Établissement Présentateur** »), garantit la teneur et le caractère irrévocable des engagements pris par l'Initiateur dans le cadre de l'Offre.

## 1.2 Motifs et contexte de l'Offre

Kenerzeo, détenue à la date du Projet de Note d'Information à hauteur de 91,45% par Kenercy (RCS 804 788 503), elle-même dirigée par Monsieur Olivier Fahy, Président directeur général de Groupe Berkem, et à hauteur de 8,55% par Eurazeo (telle que définie ci-après), a été constituée en vue d'acquérir l'intégralité du capital et des droits de vote, sur une base totalement diluée, de la Société et de devenir la nouvelle société holding tête du Groupe (l'« **Opération** »).

Afin de réaliser l'Opération, il a été procédé le 31 juillet 2024 :

- (i) à l'Apport conformément au traité d'apport conclu en date du 17 juillet 2024 entre Kenercy (en qualité d'apporteur) et Kenerzeo (en qualité de bénéficiaire) (le « **Traité d'Apport** ») ; et
- (ii) à l'Acquisition conformément aux promesses réciproques conclues le 17 juillet 2024 entre Kenerzeo et Danske Bank Asset Management.

Afin notamment de financer l'Acquisition, l'Offre (et, le cas échéant, le Retrait Obligatoire) et de renforcer les capacités financières du Groupe dans le cadre de son projet de réorganisation et de développement, Eurazeo Global Investor, société par actions simplifiée au capital de 1 089 450,00 €, agréée par l'Autorité des marchés financiers sous le numéro GP97-117, dont le siège social est situé 1 rue Georges Berger 75017 Paris, sous réserve et dans les conditions visées au Protocole d'Investissement (tel que défini ci-après), a décidé d'investir, au travers de fonds qu'elle gère (ensemble avec Eurazeo Global Investor, « **Eurazeo** »), au sein de l'Initiateur, en numéraire, un montant total maximum agrégé, tous instruments confondus, égal à 23.500.000 euros, par voie :

- (i) de souscription à un nombre maximum de 150 obligations convertibles en actions ordinaires de type A (les « **OCA A** »), d'une valeur unitaire de 100.000 euros chacune à émettre par l'Initiateur, soit un montant total maximum agrégé de 15.000.000 d'euros, en plusieurs tranches successives comme suit :

- (a) une tranche initiale d'un montant de 3.000.000 d'euros correspondant à 30 OCA A émises le 31 juillet 2024 ;
  - (b) une tranche intermédiaire d'un montant de 2.500.000 euros émise le 31 juillet 2024 ; et
  - (c) une tranche finale d'un montant égal à 9.500.000 euros émise le 23 septembre 2024,
- (ii) de souscription à 50 obligations convertibles en actions ordinaires de type B (les « **OCA B** », ensemble avec les OCA A, les « **OCA** ») d'une valeur unitaire de 100.000 euros chacune, émises par l'Initiateur le 31 juillet 2024, soit un montant total de 5.000.000 d'euros (montant mis à disposition de Groupe Berkem via un prêt intragroupe) ;
  - (iii) de souscription à une augmentation de capital de l'Initiateur intégralement réservée à Eurazeo d'un montant de 3.500.000 euros, prime d'émission incluse, représentant 8,55% du capital social et des droits de vote de l'Initiateur à la date de réalisation de ladite augmentation de capital sur une base totalement diluée (à l'exception des OCA), par voie d'émission de 3.500.000 actions ordinaires nouvelles de 0,10 euro de valeur nominale, (l'« **Augmentation de Capital en Numéraire** »).

La réalisation du Transfert du Bloc de Contrôle est intervenue le 31 juillet 2024.

La Société a constitué un comité ad hoc composé de trois membres indépendants au sein du Conseil d'Administration. Le Conseil d'Administration a donné pouvoir à ce comité ad hoc à l'effet de conduire le processus de désignation d'un expert indépendant. Dans le cadre de ce processus, le cabinet Paper Audit & Conseil, représenté par Monsieur Xavier Paper, a été désigné en qualité d'expert indépendant le 3 septembre 2024 à charge d'émettre, en application des dispositions de l'article 261-1, I et II du Règlement Général de l'AMF, un rapport sur les conditions financières de l'Offre et du Retrait Obligatoire éventuel (l'« **Expert Indépendant** »).

Le Transfert du Bloc de Contrôle ayant fait franchir à l'Initiateur le seuil de 50% des titres de capital et des droits de vote de la Société, l'Initiateur a déposé le projet d'Offre tel que décrit à la section 2.4 de la Note d'Information.

Il est précisé qu'au cours des douze (12) mois précédant le Transfert du Bloc de Contrôle intervenu le 31 juillet 2024, l'Initiateur n'a procédé à aucune acquisition d'Actions de la Société.

## 2 PRESENTATION DE L'INITIATEUR

### 2.1 Informations générales concernant l'Initiateur

#### 2.1.1 Dénomination sociale

La dénomination sociale de l'Initiateur est Kenerzeo.

#### 2.1.2 Siège social

Le siège social de l'Initiateur est situé 20 Rue Jean Duvert – 33290 Blanquefort.

#### 2.1.3 Forme sociale et immatriculation au registre du commerce et des sociétés

Kenerzeo est une société par actions simplifiée de droit français immatriculée auprès du registre de commerce et des sociétés de Bordeaux sous le numéro 928 791 813.

#### 2.1.4 Date d'immatriculation et durée

Kenerzeo a été immatriculée au Registre de Commerce et des Sociétés le 16 mai 2024 pour une durée de quatre-vingt-dix-neuf (99) ans, sauf les cas de prorogation ou de dissolution anticipée.

### 2.1.5 Objet social

Kenerzeo a pour objet social :

- La prise de participations dans toutes sociétés, quel que soit leur forme et leur objet,
- La gestion éventuelle de ces participations et notamment en qualité de mandataire social,
- L'animation du groupe formé par la société et ses filiales, notamment par la participation active à la politique du groupe ainsi que le contrôle des filiales,
- La fourniture à ses filiales de prestations de services à caractère administratif, juridique, comptable, financier, commercial, logistique, immobilier...
- L'acquisition ou la location de tous éléments d'actifs mobiliers et immobiliers en vue de leur exploitation ou de leur location.

Kenerzeo peut, de manière générale, réaliser toutes opérations de quelque nature qu'elles soient, juridiques, économiques, financières, civiles, commerciales, mobilières ou immobilières pouvant se rattacher à l'objet ci-dessus ou à tous autres objets similaires ou connexes, de nature à favoriser, directement ou indirectement, le but poursuivi par la société, son extension ou son développement.

### 2.1.6 Exercice social

Chaque exercice social d'une durée de douze (12) mois commence le 1<sup>er</sup> janvier de chaque année et se termine le 31 décembre.

Par exception, le premier exercice social de Kenerzeo a débuté le 16 mai 2024 et se terminera le 31 décembre 2024.

### 2.1.7 Comptes annuels

Kenerzeo tient une comptabilité régulière des opérations sociales.

A la clôture de chaque exercice, le Président dresse un inventaire et établit les comptes annuels et un rapport sur sa gestion au cours de l'exercice écoulé, dans les conditions définies par la loi.

Ces comptes et l'éventuel rapport de gestion sont communiqués aux Commissaires aux comptes. L'associé unique ou la collectivité des associés doit statuer sur l'approbation de ces comptes, au vu, le cas échéant, du rapport de gestion et des rapports du Commissaire aux comptes.

### 2.1.8 Dissolution et liquidation

#### Dissolution

La dissolution de Kenerzeo peut être prononcée pour cause (1) d'arrivée du terme statutaire (2) de dissolution anticipée ou encore (3) si ces capitaux propres sont inférieurs à la moitié du capital social.

#### Liquidation

La décision collective des associés règle le mode de liquidation et nomme le ou les liquidateurs dont elle détermine les fonctions et la rémunération.

Sous réserve des restrictions légales, les liquidateurs ont les pouvoirs les plus étendus à l'effet de réaliser, même à l'amiable, tout l'actif de la Société et d'apurer son passif. Ils peuvent, en vertu d'une décision collective des associés, faire l'apport ou consentir la cession de la totalité des biens, droits et obligations de la Société dissoute.

La collectivité des associés conserve durant la phase de liquidation les mêmes attributions que pendant le cours de la Société, elle approuve les comptes de liquidation.

Le produit net de la liquidation, après le règlement du passif, est employé à rembourser le capital libéré et non amorti des actions ; le surplus est réparti entre les associés. Si toutes les actions sont réunies en une seule main et que l'associé unique n'est pas une personne physique, la dissolution, pour quelque cause que ce soit, entraîne la transmission universelle du patrimoine social à l'associé unique, sans qu'il y ait lieu à liquidation, dans les conditions prévues à l'article 1844-5 du Code civil.

## 2.2 Informations générales concernant le capital social de l'Initiateur

### 2.2.1 Capital social

Au 4 décembre 2024, le capital social de Kenerzeo est égal à 4.091.648,30 euros divisé en 40.916.483 actions d'une valeur nominale de 0,10 euro chacune.

A la date du présent document, Kenerzeo a également émis 150 OCA A et 50 OCA B, visées au paragraphe 1.2 ci-dessus et décrites au paragraphe 2.2.8 ci-dessous, au profit d'Eurazeo.

### 2.2.2 Forme des actions

Les actions entièrement libérées sont inscrites sous la forme nominative.

### 2.2.3 Indivisibilité des actions

Les actions sont indivisibles à l'égard de la Société.

Les copropriétaires d'actions indivises sont tenus de se faire représenter par un seul d'entre eux ou par un mandataire unique. En cas de désaccord, le mandataire est désigné, à la demande du copropriétaire le plus diligent, par ordonnance du Président du Tribunal de commerce statuant en référé à la demande du copropriétaire le plus diligent.

Le droit de vote attaché à une action appartient à l'usufruitier dans les décisions concernant l'affectation des bénéfices et au nu-propiétaire dans les autres cas sauf répartition différente de l'exercice du droit de vote décidée entre eux et notifiée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception à la Société. Quel que soit le titulaire des droits de vote, le nu-propiétaire et l'usufruitier ont le droit de participer aux décisions collectives. Ils doivent être convoqués à toutes les assemblées et disposent du même droit d'information.

### 2.2.4 Transfert des actions

Chaque Associé s'interdit de réaliser tout Transfert de Titres de la Société qu'il détient ou détiendra, si ce n'est conformément aux stipulations des Statuts et du pacte d'associés de Kenerzeo décrit au paragraphe 2.2.9. ci-dessous (le « **Pacte** »), dont il reconnaît avoir une parfaite connaissance et qu'il s'est engagé à respecter. Les Associés reconnaissent que les stipulations du Pacte s'appliqueront par priorité à toutes autres stipulations ayant le même objet convenues entre les Associés, étant précisé que tout cessionnaire doit adhérer au Pacte préalablement à la réalisation d'un Transfert de Titres à son bénéfice, dans les conditions prévues par le Pacte.

En conséquence, il est précisé que le Transfert de tout Titre de la Société est soumis au respect des stipulations du Pacte qui prévoit notamment, sous réserve de certains Transferts Libres (tel que ce terme est défini dans le Pacte) et sauf accord contraire de certaines parties au Pacte dans les conditions du Pacte, (i) une clause d'incessibilité temporaire, (ii) un droit de préemption, (iii) un droit de sortie conjointe totale, (iv) une obligation de sortie totale, (v) une promesse d'achat et (vi) d'autres règles spécifiques relatives au Transfert des Titres.

Tout Transfert réalisé en violation du Pacte sera réputé avoir été réalisé en violation des Statuts et sera donc nul conformément aux dispositions de l'article L. 227-15 du Code de commerce et ne sera en conséquence pas retranscrit dans les registres de mouvement de Titres et les comptes individuels de porteurs de Titres de la Société.

Pour les besoins du présent Article :

- « **Titre(s)** » désigne, (i) toute action, bon de souscription d'actions et toute autre valeur mobilière donnant accès, directement ou indirectement, immédiatement ou à terme, par quelque moyen que ce soit, à l'attribution d'actions ou d'autres valeurs mobilières représentant ou donnant accès à une quotité du capital social de la Société ou donnant droit, de quelque manière que ce soit, à une part des profits ou du boni de liquidation ou à des droits de vote de la Société, (ii) le droit préférentiel de souscription à une augmentation du capital en numéraire de la Société, (iii) toute option de souscription d'actions ou de valeurs mobilières de la Société et (iv) tout droit à attribution d'actions gratuites de la Société (v) tout démembrement des titres visés ci-avant et (vi) tout autre titre ou droit de même nature que les titres ou droits visés ci-avant émis ou attribués à la suite d'une transformation, fusion, scission, apport partiel d'actif ou opération similaire de la Société ; et
- « **Transfert** » désigne toute cession, apport, transmission, nantissement ou autre mutation, sous quelque forme et à quelque titre que ce soit, que ce soit à titre onéreux ou gratuit et alors même que le transfert aurait lieu par voie de renonciation individuelle au droit préférentiel de souscription ou d'attribution, d'adjudication publique ou en vertu d'une décision de justice ou que le transfert de propriété serait différé, étant précisé que tout « Transfert de Titres » comprendra les transferts portant sur la propriété, la nue-propriété, l'usufruit (y compris les conventions de croupier) ou sur tout autre droit attaché aux Titres, y compris tout droit de vote ou de percevoir des dividendes, ou tout démembrement de propriété et que le verbe "Transférer" sera interprété en conséquence.

#### 2.2.5 Droits patrimoniaux attachés aux actions

Chaque action donne droit, dans les bénéfices et dans l'actif social, à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente. Elle donne le droit au vote et à la représentation lors des décisions sociales, dans les conditions fixées par la loi et les présents statuts.

Les associés ne supportent les pertes qu'à concurrence de leurs apports.

A la date du présent document, aucune action de préférence n'a été émise par l'Initiateur.

#### 2.2.6 Droits de vote

Le droit de vote attaché aux actions est proportionnel à la quotité de capital qu'elles représentent. Chaque action donne droit à une voix.

Tout associé a le droit de participer aux décisions collectives, personnellement ou par mandataire, quel que soit le nombre d'actions qu'il possède.

Quorum - L'ensemble des décisions collectives des Associés ne sont valablement adoptées que si les Associés présents ou représentés détiennent, au moins, quatre-vingt-quinze pour cent (95 %) du capital et des droits de vote de la Société (sur première convocation) ramené à soixante pour cent (60 %) sur seconde convocation (sur le même ordre du jour).

Majorité - Les décisions collectives des Associés devront être adoptées à la majorité simple (soit 50% plus une voix) des voix des Associés présents ou représentés lorsqu'elles sont prises en assemblée et à la majorité des voix de tous les Associés lorsqu'elles sont prises par consultation écrite.

#### 2.2.7 Actionnariat

L'Initiateur est une filiale détenue à 91,45% par Kenercy, société à responsabilité limitée au capital de 32.750.000 euros, dont le siège social est situé 20 Rue Jean Duvert – 33290 Blanquefort, immatriculée au registre de commerce et des sociétés de Bordeaux sous le numéro 804 788 503 (« **Kenercy** ») dirigée par Monsieur Olivier Fahy, Président directeur général de Groupe Berkem, et à hauteur de

8,55% par Eurazeo.

A la date du présent document, le capital social de Kenerzeo est réparti de la manière suivante :

Associés	Nombre d'actions	% en capital	% en droits de vote
Kenercy	37.416.483	91,45%	91,45%
Eurazeo Global Investor	3.500.000	8,55%	8,55%
<b>Total</b>	<b>40.916.483</b>	<b>100%</b>	<b>100%</b>

Il est précisé qu'à la date du présent document, la répartition du capital social de Kenercy, actionnaire majoritaire de l'Initiateur, est la suivante :

Associés	Nombre de parts sociales	% en capital	% en droits de vote
Olivier FAHY	32.250	98,47%	98,47%
Thenais Vaux-en-Velin SARL*	500	1,53%	1,53%
<b>Total</b>	<b>32.750</b>	<b>100%</b>	<b>100%</b>

\* Société contrôlée par Olivier FAHY

#### 2.2.8 Autres titres donnant accès au capital

A la date du présent document, afin notamment de financer l'Acquisition, l'Offre (et, le cas échéant, le Retrait Obligatoire) et de renforcer les capacités financières du Groupe dans le cadre de son projet de réorganisation et de développement, Kenerzeo a émis au profit d'Eurazeo :

- (i) 150 obligations OCA A d'une valeur unitaire de 100.000 euros chacune, en trois tranches successives, à savoir :
  - a) une tranche initiale de 30 OCA A émises le 31 juillet 2024, d'un montant de 3.000.000 d'euros ;
  - b) une tranche intermédiaire de 25 OCA A émises le 31 juillet 2024, d'un montant de 2.500.000 euros ; et
  - c) une tranche finale de 95 OCA A émises le 23 septembre 2024, d'un montant égal à 9.500.000 euros,
- (ii) 50 obligations OCA B d'une valeur unitaire de 100.000 euros chacune, émises le 31 juillet 2024, pour un montant total de 5.000.000 d'euros (montant mis à disposition de Groupe Berkem via un prêt intragroupe).

Les caractéristiques des OCA sont décrites dans le tableau ci-dessous :

	OCA A	OCA B
Nombre d'OCA émises	150	50
Modalités d'émission	<p>En trois tranches :</p> <p>(a) une tranche initiale d'un montant de 3.000.000 d'euros correspondant à 30 OCA A émises le 31 juillet 2024 ;</p> <p>(b) une tranche intermédiaire d'un montant de 2.500.000 euros correspondant à 25 OCA A émises le 31 juillet 2024 ; et</p> <p>(c) une tranche finale d'un montant égal à 9.500.000 euros correspondant à 95 OCA A émises le 23 septembre 2024.</p>	En une seule tranche émise le 31 juillet 2024
Montant nominal de l'emprunt obligataire	15.000.000 d'euros	5.000.000 d'euros
Prix d'émission d'une OCA	100.000 euros	100.000 euros
Taux d'intérêt	<p>Les OCA A porteront intérêts, à compter de leur date d'émission et jusqu'à leur date d'amortissement effective à un taux (i) égal à la moyenne de chaque taux EURIBOR 3 mois constaté chaque premier jour des trimestres civils intervenus au cours de la période de capitalisation considérée (ii) majoré d'une marge de 10,50% applicable au titre de la période de capitalisation concernée.</p> <p>Les intérêts sont capitalisés.</p>	<p>Les OCA B porteront intérêts, à compter de leur date d'émission et jusqu'à leur date d'amortissement effective à un taux (i) égal à la moyenne de chaque taux EURIBOR 3 mois constaté chaque premier jour des trimestres civils intervenus au cours de la période de capitalisation considérée (ii) majoré d'une marge de 7,00%<sup>(1)</sup> applicable au titre de la période de capitalisation concernée.</p> <p>Les intérêts sont capitalisés.</p>
Date d'échéance	31 juillet 2031	31 juillet 2031
Modalités d'amortissement	Sauf exception (amortissement anticipé ou remboursement anticipé dans les cas usuels en pareille matière), les OCA A seront amorties en une seule fois à la date d'échéance en principal et intérêts	Sauf exception (amortissement anticipé ou remboursement anticipé dans les cas usuels en pareille matière), les OCA B seront amorties en une seule fois à la date d'échéance en principal et intérêts
Modalités de conversion <sup>(2)</sup>	<p>Les OCA A pourront être converties au choix des porteurs en tout ou partie, en une ou plusieurs fois, à compter du 31 juillet 2024 et jusqu'au 31 juillet 2031 en cas de défaut majeur ou à tout moment d'un commun accord entre l'Initiateur et les porteurs.</p> <p>La totalité des OCA A pouvant être converties donnera à l'ensemble des porteurs le droit à l'attribution de 15.000.000 d'actions nouvelles ordinaires de l'Initiateur.</p>	<p>Les OCA B pourront être converties au choix des porteurs en tout ou partie, en une ou plusieurs fois, à compter du 31 juillet 2024 et jusqu'au 31 juillet 2031 en cas de défaut majeur ou à tout moment d'un commun accord entre l'Initiateur et les porteurs.</p> <p>La totalité des OCA B pouvant être converties donnera à l'ensemble des porteurs le droit à l'attribution de 5.000.000 d'actions nouvelles ordinaires de l'Initiateur.</p>

Nombre d'actions souscrites à la date du présent document par conversion des OCA	0	0
Nombre cumulé d'OCA remboursées à la date du présent document	0	0
Nombre d'OCA restant en circulation à la date du présent document	150	50

<sup>(1)</sup> Il est précisé que la marge applicable peut être ajustée à la hausse ou à la baisse entre 6,00% et 7,00% en fonction du ratio de covenant R2, égal au montant de la dette nette (à l'exception des OCA B et/ou de toute autre dette financière intervenant en rang subordonné aux OCA B) sur l'EBITDA pro forma sur 12 mois.

<sup>(2)</sup> Dans l'hypothèse où le capital de l'Initiateur reste composé de 40.916.483 actions, en cas de conversion de la totalité des OCA, la participation d'Eurazeo serait portée de 8,55% à 38,58% du capital de l'Initiateur, sans entraîner de changement de contrôle.

A la date du présent document, il n'existe aucune autre action ou valeur mobilière donnant accès ou étant susceptible de donner accès au capital de Kenerzeo.

## 2.2.9 Description des accords portant sur le capital social de l'Initiateur

### Pacte d'associés de Kenerzeo

Les principales stipulations du Pacte sont les suivantes :

#### Parties au Pacte à la date du présent document :

- Kenercy ;
- Fonds Nouvel Investissement 2 (Novi 2)\* ;
- Eurazeo Corporate Relance (ECR)\* ;
- FCPR EURAZEO PRIVATE VALUE EUROPE 3\* ;

\* Fonds Eurazeo : l'Investisseur Financier ou les Investisseurs Financiers.

En présence de Kenerzeo et Monsieur Olivier FAHY.

#### Gouvernance :

Le Conseil de Surveillance est composé de sept (7) membres maximum, nommés pour une durée indéterminée, par décision collective des associés statuant à la majorité simple des associés présents ou représentés, comme suit :

- trois (3) membres désignés sur proposition de KENERCY ;
- un (1) membre désigné sur proposition de l'Investisseur Financier ;
- à compter de la date à laquelle la Société détiendra l'intégralité du capital social et des droits de vote de Groupe Berkem, sur une base totalement diluée, trois (3) membres indépendants du Groupe Berkem et des Parties seront nommés sur proposition commune de l'Investisseur Non Financier et de l'Investisseur Financier.

En outre, au maximum un (1) censeur du Conseil de Surveillance peut être nommé par le Conseil de Surveillance sur proposition de l'Investisseur Financier.

Le Conseil de Surveillance de Kenerzeo doit adopter les décisions suivantes (les « Décisions Importantes ») :

- à la majorité simple des voix des membres du Conseil de Surveillance présents et représentés :
  1. La nomination, la rémunération et la révocation des Mandataires Sociaux ;
  2. L'approbation ou la modification du budget annuel de la Société, incluant notamment les investissements et les désinvestissements, ainsi que le plan de financement y afférent ;
  3. Toute fusion, apport partiel d'actif, confusion de patrimoines, scission, location-gérance (à l'exception des opérations intra-Groupe) ;
  4. Tout transfert d'une activité importante hors de France ;
  5. Toute décision de distribution de réserves, dividendes, acomptes sur dividendes, primes ou autres sous quelle que forme que ce soit ;
  6. Toute acquisition ou cession de participation ou d'intérêt dans toute société, acquisition ou cession de fonds de commerce, association ou entreprise créée ou à créer, ou augmentation(s) ou réduction(s) des participations existantes ;
  7. Toute acquisition ou cession d'actifs, à l'exception de fonds de commerce, excédant un montant unitaire de 2.000.000 d'euros ;
  8. L'octroi de tout prêt à une Entité qui n'est pas la Société ou l'une de ses Filiales à l'exception de prêts accordés aux salariés de la Société ou de l'une de ses Filiales, pour un montant global cumulé ne pouvant dépasser 150.000 euros ;
  9. Toute Introduction en Bourse ;
  10. Toute dissolution, liquidation légale ou conventionnelle de la Société (y compris la désignation du liquidateur) ;
  11. Toute décision (hors activité courante de la Société) entraînant une modification substantielle de l'activité du Groupe ou de sa situation financière ;
  12. Toute promesse d'accomplir l'un quelconque des actes mentionnés ci-dessus ou de conférer une option ou tout autre contrat dont l'exercice obligerait ou serait susceptible d'obliger la Société ou toute Filiale, à accomplir un des actes mentionnés ci-dessus ;
  13. Toute décision visée dans le Pacte requérant la majorité simple.
- à la majorité simple des voix des membres présents et représentés incluant le vote positif du membre nommé sur proposition de l'Investisseur Financier :
  1. Toute proposition de modification des statuts d'une société du Groupe ayant des conséquences défavorables sur les droits des Investisseurs Financiers (à l'exclusion de toute modification requise par la loi) ;
  2. La modification substantielle des activités exercées par la Société et ses Filiales ou la modification de l'objet social de toute société du Groupe ;
  3. Tout transfert du siège de la Société, ou de l'une quelconque des sociétés du Groupe non françaises, hors du territoire français ;
  4. Toute proposition en assemblée générale (ou toute décision d'associés) en vue de l'émission par une société du Groupe de valeurs mobilières donnant accès (immédiatement ou à terme) au capital de cette société, à l'exclusion des propositions en assemblée générale (ou toute décision d'associés) expressément rendues nécessaires par la mise en œuvre du Protocole d'Investissement ;

5. Toute décision de conclure une transaction ou règlement relatif à tout litige impliquant le Groupe pour un montant supérieur à 500.000 euros, ou une reconnaissance de responsabilité entraînant un décaissement supérieur à 500.000 euros ;
6. La conclusion ou la modification par la Société ou l'une de ses Filiales d'une convention conclue avec l'un de ses dirigeants ou mandataires sociaux, l'un de ses Affiliés (autre qu'une société du Groupe) ou l'une de ses personnes liées (à savoir, notamment, son époux(se) ou conjoint, ses ascendants et descendants et ceux de son époux(se) ou conjoint et toute Entité que ce dirigeant ou mandataire social Contrôle ou que son époux(se), conjoint, ses ascendants, descendants et ceux de son époux(se) ou conjoint Contrôlent, ou toute Entité dont ce dirigeant ou mandataire social (ou l'une des personnes mentionnées ci-avant) est mandataire social, salarié ou prestataire de services), y compris au titre de *management fees* ;
7. Toute modification ou demande de *waiver* bancaire au titre de la documentation bancaire ou obligataire conclue par la Société ou l'une des sociétés du Groupe portant sur les termes principaux de cette documentation et susceptible d'avoir un impact négatif sur les droits financiers des Investisseurs Financiers ;
8. Toute décision susceptible, le cas échéant, d'entraîner un cas de défaut ou un cas d'exigibilité anticipée au sens de toute documentation juridique de financement du Groupe ;
9. Toute décision de la Société de lever un engagement d'exclusivité d'un mandataire social de la Société ; et
10. Tout engagement d'accomplir tout acte mentionné ci-dessus, de donner une promesse ou de conclure tout autre engagement dont l'exercice exigera ou pourrait exiger de la Société ou de ses Filiales d'accomplir tout acte mentionné ci-dessus.

Détention et transfert de titres :

Outre des clauses relatives à la gouvernance de l'Initiateur et à l'accès à l'information, ce Pacte, qui restreint le transfert et la cession éventuelle des titres de Kenerzeo, prévoit en particulier :

(a) une clause de liquidité, aux termes de laquelle, sauf accord contraire écrit des parties :

1. avant le 31 juillet 2028, Kenercy pourra faire une offre à Eurazeo, exclusivement en numéraire, en vue d'acquérir les titres (à l'exception des OCA) détenus par Eurazeo, étant précisé, pour éviter tout doute, qu'Eurazeo sera libre d'accepter ou de refuser ladite offre et qu'il est convenu entre les parties que le prix de l'offre devra au moins être égal au plus élevé des deux prix suivants :
  - (i) tout prix leur permettant de réaliser un TRI de 20% sur leur investissement (à savoir le montant auquel ils ont souscrit et/ou acquis l'ensemble des titres (à l'exclusion des OCA) leur appartenant à la date de transfert considérée) ; et
  - (ii) tout prix leur permettant de réaliser un multiple de 1,75 sur leur investissement (à savoir le montant auquel ils ont souscrit et/ou acquis l'ensemble des titres (à l'exclusion des OCA) leur appartenant à la date de transfert considérée),
2. au 31 juillet 2028, Kenercy et Eurazeo discuteront de bonne foi des options de sortie d'Eurazeo, et
3. entre le 31 juillet 2028 et le 31 juillet 2030, Kenercy devra faire une offre à Eurazeo, exclusivement en numéraire, en vue d'acquérir ou de faire acquérir (par un ou plusieurs tiers), par tous moyens, les titres (à l'exception des OC) détenus par Eurazeo ;

- (b) un droit de préemption ;
- (c) un droit de sortie conjointe ;
- (d) une obligation de sortie totale ;
- (e) une promesse d'achat, au titre de laquelle Kenercy s'oblige, en cas de réalisation de l'un des événements listés ci-après (un « **Evènement Déclencheur** ») à acquérir ou faire acquérir (par une ou plusieurs autres parties, ou un ou plusieurs tiers) 100% des titres détenus par Eurazeo (le « **Rachat** ») à la date de l'Evènement Déclencheur, ou, si cette date est antérieure, au 31 juillet 2030 :
  - détention par Eurazeo, pour quelque raison que ce soit, d'une fraction inférieure à 40% des OCA qu'il détenait au 31 juillet 2024 ;
  - démission de Kenercy, sauf cas de démission due à une incapacité, invalidité ou maladie grave de M. Olivier FAHY, de son conjoint ou de ses enfants, l'empêchant d'exercer ses fonctions ;
  - non-respect par Kenercy des stipulations du pacte relatives aux transferts de titres, aux décisions importantes au sens du pacte et à l'anti-dilution ;
  - faute lourde de Kenercy (telle que définie et appréciée pour les salariés par les tribunaux et contrôlée par la Cour de Cassation, conformément à la jurisprudence de la Chambre sociale de la Cour de Cassation, cette définition étant applicable mutatis mutandis pour qualifier de faute lourde celle que commettrait un mandataire social dans l'exercice de ses fonctions) ;

Le prix du Rachat devra être discuté de bonne foi entre Eurazeo et Kenercy, Eurazeo acceptant toutefois d'ores et déjà tout prix qui serait au moins égal au plus élevé des deux prix suivants :

- (i) tout prix leur permettant de réaliser un TRI de 20% sur leur investissement (à savoir le montant auquel ils ont souscrit et/ou acquis l'ensemble des titres (à l'exclusion des OCA) leur appartenant à la date de transfert considérée) ; et
- (ii) tout prix leur permettant de réaliser un multiple de 1,75 sur leur investissement (à savoir le montant auquel ils ont souscrit et/ou acquis l'ensemble des titres (à l'exclusion des OCA) leur appartenant à la date de transfert considérée) ;

- (f) une clause d'inaliénabilité d'une durée de 5 ans à compter du 31 juillet 2024.

Les parties au Pacte bénéficient d'un droit d'anti-dilution en cas d'augmentation de capital, sauf cas particuliers visés dans le Pacte. En outre, dans l'hypothèse où Kenerzeo réaliserait une opération de croissance externe financée par fonds propres, ou en cas d'émission d'instruments de capitaux propres, objectif est donné aux parties de faire leurs meilleurs efforts afin que Kenercy conserve post-émission et sur une base pleinement diluée au moins 90% du capital social et des droits de vote de Kenerzeo.

Concernant la fixation du prix de rachat des titres Kenerzeo visés ci-avant, dans la clause de liquidité et la promesse d'achat, il n'existe pas de valeur garantie susceptible d'offrir des conditions financières améliorées par rapport au Prix d'Offre.

## 2.3 Informations générales concernant la gouvernance et le contrôle de l'Initiateur

### 2.3.1 Président

Kenerzeo est représentée, dirigée et administrée par un Président, personne physique ou morale, associé ou non de la Société.

Le Président est nommé ou renouvelé par décision du Conseil de Surveillance, prise à la majorité simple des voix des membres présents et représentés. Le Président est désigné sans limitation de durée.

Au jour du présent document, Kenerzeo est dirigée par son président la société Kenercy, représentée par Monsieur Olivier FAHY (le « **Président** »).

### 2.3.2 Pouvoirs du Président

Le Président représente la Société dans ses rapports avec les tiers. Le Président est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances au nom de la Société, dans la limite de l'objet social, et sous réserve des pouvoirs ou missions expressément attribués par la loi ou par les Statuts au Conseil de Surveillance et aux Associés, mais également des Décisions Importantes soumises à l'autorisation préalable du Conseil de Surveillance. Ces limitations de pouvoirs ne seront pas opposables aux tiers.

Dans ses rapports avec les tiers, la Société est engagée même par les actes du Président qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

Le Président peut, sous sa responsabilité, consentir des délégations de pouvoirs pour une ou plusieurs opérations ou catégories d'opérations déterminées. Ces délégations subsistent lorsqu'il vient à cesser ses fonctions, à moins que son successeur ne les révoque.

### 2.3.3 Directeur Général – Directeur Général Délégué

Il pourra être désigné par décision du Conseil de Surveillance un ou plusieurs directeurs généraux (les « Directeurs Généraux » ou, individuellement, un « Directeur Général ») et directeurs généraux délégués (les « Directeurs Généraux Délégués » ou, individuellement, un « Directeur Général Délégué »), au sens de l'article L. 227-6 du Code du commerce, qui peut être une personne physique ou personne morale, Associée ou non de la Société.

Le Directeur Général et le Directeur Général Délégué auront les mêmes pouvoirs (notamment d'administration, de direction générale et de représentation) que le Président aux termes de la loi et des Statuts, sauf décision collective contraire du Conseil de Surveillance statuant à la majorité simple, et seront nommés et renouvelés par décision du Conseil de Surveillance statuant à la majorité simple et exerceront leurs fonctions dans les mêmes conditions et limites que celles prévues pour le Président dans les Statuts.

A la date du présent document, Madame Sabine DEJEAN exerce les fonctions de Directeur Général et Monsieur Anthony LABRUGNAS exerce les fonctions de Directeur Général Délégué.

### 2.3.4 Conseil de surveillance

Le Conseil de Surveillance est composé de sept (7) membres maximum (les « Membres »), nommés par la collectivité des Associés statuant conformément à l'Article 15.2 et dans le respect des règles visées dans le Pacte, pour une durée indéterminée.

Les Membres du Conseil de Surveillance peuvent être des personnes physiques ou morales, associées ou non de la Société.

Les personnes morales nommées au Conseil de Surveillance peuvent désigner un représentant

permanent qui est soumis aux mêmes conditions et obligations que s'il était membre du Conseil de Surveillance en son nom propre. A défaut, le représentant légal de la personne morale est le représentant permanent.

Le Conseil de surveillance de Kenerzeo est composé de :

- la société KENERCY, représentée par Monsieur Olivier FAHY ;
- Madame Sabine DEJEAN ;
- Monsieur Anthony LABRUGNAS ;
- Madame Valérie DUCOURTY.

Les membres indépendants suivants ont vocation à intégrer la composition du Conseil de Surveillance à compter de la date à laquelle Kenerzeo détiendrait l'intégralité du capital social et des droits de vote de Groupe Berkem, sur une base totalement diluée :

- Madame Karen LE CANNU ;
- Monsieur Thierry LAMBERT ;
- Monsieur Michael WOOD.

Le Conseil de Surveillance exerce une mission de conseil et de surveillance de la Société et du Groupe (tel que ce terme est défini dans le Pacte).

Il est précisé en tant que de besoin que le Conseil de Surveillance n'est pas un organe de gestion ou de direction du Groupe et que par conséquent le Président, le Directeur Général et le Directeur Général Délégué ne pourront être contraints par le Conseil de Surveillance de prendre toute décision relative au Groupe relevant de la compétence des mandataires sociaux du Groupe.

De manière générale, il est précisé que le fonctionnement du Conseil de Surveillance devra s'effectuer dans le strict respect des stipulations du Pacte.

### 2.3.5 Censeur

Au maximum un (1) censeur du Conseil de Surveillance (le « Censeur ») peut être nommé par le Conseil de Surveillance à la majorité simple sous réserve du respect des règles visées dans le Pacte.

Le Censeur assiste aux réunions du Conseil de Surveillance sans voix délibérative et reçoit, dans les mêmes délais, l'ensemble des documents et informations communiqués aux membres du Conseil de Surveillance.

Monsieur Sorian ABOUZ, siège en qualité de censeur au Conseil de Surveillance.

### 2.3.6 Commissaires aux comptes

Le contrôle de la Société est effectué, lorsque la loi le requiert, ou le cas échéant à titre facultatif, par un ou plusieurs commissaires aux comptes dans les conditions fixées par la loi ou les règlements.

En outre, en cas de pluralité d'associés, la nomination d'un Commissaire aux comptes peut être demandée en justice par un ou plusieurs associés représentant au moins le dixième du capital.

Les Commissaires aux comptes doivent être invités à participer à toutes les décisions de la collectivité des associés dans les mêmes conditions que les associés.

L'Initiateur a nommé comme Commissaire aux comptes la société Deixis, lors de sa constitution, le 13 mai 2024.

## 2.4 Description des activités de l'Initiateur

### 2.4.1 Activités principales

Kenerzeo est une société holding dédiée à la prise de participations dans toutes sociétés, quel que soit leur forme et leur objet et à la gestion éventuelle de ces participations et notamment en qualité de mandataire social. Elle a été constituée en vue d'acquies l'intégralité du capital et des droits de vote, sur une base totalement diluée, de la Société et de devenir la nouvelle société holding tête du Groupe.

Au jour du présent document, Kenerzeo détient 80,55% du capital social et 80,54% des droits de vote théoriques de la Société<sup>3</sup>.

### 2.4.2 Salariés

Kenerzeo n'emploie pas de salarié.

### 2.4.3 Évènements exceptionnels et litiges significatifs

A la connaissance de Kenerzeo, il n'existe, à la date du présent document, aucun litige significatif, procédure d'arbitrage ou fait exceptionnel, autre que l'Offre et les opérations qui y sont liées, susceptible d'avoir une incidence significative sur l'activité, le patrimoine, les résultats ou la situation financière de l'Initiateur.

## 3 INFORMATIONS FINANCIERES

### 3.1 Informations relatives à la situation comptable et financière de l'Initiateur

#### 3.1.1 Comptes sociaux de l'Initiateur

Kenerzeo a été immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Bordeaux le 16 mai 2024. Elle n'a pas encore clos son premier exercice social qui se terminera le 31 décembre 2024.

Le tableau ci-dessous contient les données financières correspondant au bilan de l'Initiateur au 31 octobre 2024.

<b>ACTIF</b> (Montants nets en €)	<b>Du 16/05/2024 au 31/10/2024</b>
Immobilisations incorporelles	-
Immobilisations corporelles	-
Immobilisations financières	39 551 928
<b>Actif immobilisé</b>	<b>39 551 928</b>
Disponibilités	10 618 618
<b>Actif circulant</b>	<b>10 618 618</b>
Frais d'émission d'emprunt à étaler	906 226
<b>TOTAL ACTIF</b>	<b>51 076 772</b>
<b>PASSIF</b> (Montants nets en €)	<b>Du 16/05/2024 au 31/10/2024</b>
Capital	4 091 648
Primes	26 989 903
Réserves	-
Résultat	- 372 268
<b>Capitaux propres</b>	<b>30 709 283</b>
Emprunt obligataire convertible	20 095 050
Emprunts et dettes financières diverses	16 000
Dettes fournisseurs et comptes rattachés	256 439
<b>TOTAL PASSIF</b>	<b>51 076 772</b>

<sup>3</sup> Sur la base d'un capital composé à la des présentes de 17.767.652 actions et 17.768.413 droits de vote théoriques.

Il est précisé, à la connaissance de l'Initiateur, qu'à l'exception du Transfert du Bloc de Contrôle, de l'émission des OCA et de l'Augmentation de Capital en Numéraire pour un montant total agrégé de 23.500.000 euros (dans le cadre du financement de l'Acquisition et du financement de l'Offre) et de l'acquisition des Actions Additionnelles, aucun événement significatif n'est intervenu ou n'a impacté le patrimoine de l'Initiateur depuis son immatriculation.

### 3.1.2 Évènements récents

A la connaissance de l'Initiateur, il n'existe, en date de dépôt du présent document, aucun litige, procédure d'arbitrage ou fait exceptionnel, autre que ceux mentionnés dans le présent document et le dépôt de l'Offre, de la Note d'Information et les opérations qui y sont liées, susceptible d'avoir une incidence significative sur l'activité, le patrimoine, les résultats ou la situation financière de l'Initiateur.

L'Initiateur a conclu le 17 juillet 2024 avec Kenercy, Eurazeo et des membres de l'équipe dirigeante de la Société le Protocole d'Investissement dont les stipulations, décrites à la section 1.3.1 de la Note d'Information, fixent les conditions de financement du Transfert du Bloc de Contrôle. La réalisation du Transfert du Bloc de Contrôle est ainsi intervenue le 31 juillet 2024 dans les conditions de financement prévues au Protocole d'Investissement.

Le prix d'acquisition par Action dans le cadre du Transfert du Bloc de Contrôle s'élève à 3,10 euros (coupon attaché).

L'Offre fait suite au Transfert du Bloc de Contrôle, représentant un total de 13.392.764 Actions de la Société, réalisé au bénéfice de l'Initiateur le 31 juillet 2024.

Concomitamment à l'annonce du projet d'offre dans le communiqué de presse en date du 18 juillet 2024, compte tenu des besoins de trésorerie à très court terme de Groupe Berkem, afin notamment de financer l'Acquisition et l'Offre (et, le cas échéant, le Retrait Obligatoire) et de renforcer les capacités financières du Groupe dans le cadre de son projet de réorganisation et de développement, Eurazeo, sous réserve et dans les conditions visées au Protocole d'Investissement, a décidé d'investir, au sein de l'Initiateur, en numéraire, un montant total maximum agrégé, tous instruments confondus, égal à 23.500.000 euros, par voie :

- (i) de souscription à un nombre maximum de 150 obligations convertibles en actions ordinaires de type A (les « **OCA A** »), d'une valeur unitaire de 100.000 euros chacune à émettre par l'Initiateur, soit un montant total maximum agrégé de 15.000.000 d'euros, en plusieurs tranches successives comme suit :
  - (a) une tranche initiale d'un montant de 3.000.000 d'euros correspondant à 30 OCA A émises le 31 juillet 2024 ;
  - (b) une tranche intermédiaire d'un montant de 2.500.000 euros émise le 31 juillet 2024 ; et
  - (c) une tranche finale d'un montant égal à 9.500.000 euros émise le 23 septembre 2024,
- (ii) de souscription à 50 obligations convertibles en actions ordinaires de type B (les « **OCA B** », ensemble avec les OCA A, les « **OCA** ») d'une valeur unitaire de 100.000 euros chacune, émises par l'Initiateur le 31 juillet 2024, soit un montant total de 5.000.000 d'euros (montant mis à disposition de Groupe Berkem via un prêt intragroupe) ;
- (iii) de souscription à une augmentation de capital de l'Initiateur intégralement réservée à Eurazeo d'un montant de 3.500.000 euros, prime d'émission incluse, représentant 8,55% du capital social et des droits de vote de l'Initiateur à la date de réalisation de ladite augmentation de capital sur une base totalement diluée (à l'exception des OCA), par voie d'émission de 3.500.000 actions ordinaires nouvelles de 0,10 euro de valeur nominale, (l' « **Augmentation de Capital en Numéraire** »).

En application de l'article 231-38, IV du Règlement Général de l'AMF, postérieurement à la publication de l'avis de dépôt du projet d'Offre par l'AMF, l'Initiateur a acquis sur le marché, au prix unitaire de 3,10 euros, un total de 918.434 Actions Additionnelles. Ces acquisitions ont fait l'objet de déclarations à l'AMF<sup>4</sup> en application des articles 231-46 et 231-47 du Règlement Général de l'AMF.

A la suite de ces acquisitions, au jour du présent document, l'Initiateur détient ainsi 14.311.198 Actions, représentant 80,55% du capital et 80,54% des droits de vote théoriques de la Société.

### 3.2 Frais et financement de l'Offre

#### 3.2.1 Frais liés à l'Offre

Le montant global des frais engagés par l'Initiateur dans le cadre de l'Offre, dans l'hypothèse où la totalité des Actions visées par l'Offre y seraient apportées (incluant, en particulier, les frais relatifs aux opérations d'achat, les honoraires et autres frais de conseils externes, financiers, juridiques et comptables et de tous autres experts et autres consultants, ainsi que les frais de publicité et de communication mais n'incluant pas le montant des frais relatifs au financement de l'opération) est estimé à environ 700.000 euros (hors taxes).

#### 3.2.2 Modalités de financement de l'Offre

L'Acquisition hors marché par l'Initiateur, auprès de Danske Bank Asset Management, de 1.322.931 Actions pour un prix total de 4.101.086,10 euros, a été intégralement financée par l'émission des OCA A émises par l'Initiateur au profit d'Eurazeo.

Dans l'hypothèse où l'intégralité des 3.292.674 Actions visées par l'Offre serait apportée à l'Offre, le coût total de leur acquisition (sur la base d'un Prix d'Offre de 3,10 euros et hors frais liés à l'opération) dans le cadre de l'Offre s'élèverait à 10.207.289,40 euros.

Ce montant serait également financé au moyen des OCA A et via les actions nouvelles émises par l'Initiateur au profit d'Eurazeo.

#### 3.2.3 Remboursement des frais de courtage

L'Initiateur prendra à sa charge les frais de courtage et la TVA afférente payés par les porteurs d'Actions ayant apporté leurs Actions à l'Offre semi-centralisée, dans la limite de 0,20% (hors taxes) du montant des Actions apportées à l'Offre avec un maximum de 50 euros (toutes taxes incluses) par dossier. Pour bénéficier du remboursement des frais de courtage (et de la TVA afférente) comme évoqué ci-dessus, les porteurs d'Actions devront être inscrits en compte avant l'ouverture de l'Offre et devront apporter leurs Actions à l'Offre semi-centralisée. Les porteurs qui cèderont leurs Actions sur le marché ne pourront pas bénéficier dudit remboursement de frais de courtage (ni de la TVA afférente).

A l'exception de ce qui est indiqué ci-dessus, aucun frais ne sera remboursé, ni aucune commission versée par l'Initiateur à un quelconque intermédiaire ou à une quelconque personne sollicitant l'apport d'Actions à l'Offre.

---

<sup>4</sup> Déclarations AMF n°224C1765, n°224C1794, n°224C1847, n°224C1888 et n°224C1989.

#### 4 ATTESTATION DE LA PERSONNE RESPONSABLE

*« J'atteste que le présent document, qui a été déposé auprès de l'AMF le 4 décembre 2024, et qui sera diffusé au plus tard la veille du jour de l'ouverture de l'Offre, comporte l'ensemble des informations requises par l'article 231-28 du règlement général de l'AMF et par son instruction n° 2006-07 telle que modifiée le 29 avril 2021 dans le cadre de l'offre publique d'achat simplifiée initiée par la société Kenerzeo et visant les actions de la société Groupe Berkem.*

*Ces informations sont, à ma connaissance, conformes à la réalité et ne comportent pas d'omission de nature à en altérer la portée. »*

**Kenerzeo**

Représentée par son Président, Kenercy SARL,  
elle-même représentée par Monsieur Anthony Labrugnas